



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/136 du 26 février 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TRANSGOURMET OPERATIONS
pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12 boulevard Arago à WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0458 du 3 février 1994 autorisant la société DISCOL à exploiter à WISSOUS – 10/12, boulevard Arago, les activités suivantes :

- Rubrique n°1136-3 (A) : emploi d'ammoniac dans une installation frigorifique (4 tonnes environ)
- Rubrique n°1510-1 (A) : entrepôt couvert de 113 700 m³ contenant 532 tonnes de matières combustibles

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0035 du 8 février 2001 portant imposition à la société DISCOL située 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320) de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 mars 2004 à la société SNP pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société DISCOL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI.3/BE0080 du 8 juin 2004 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNP pour les installations situées 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320),

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 2005 à la société PRODIREST SNP, pour l'exploitation au 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320) d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air type "circuit primaire fermé" (1 tour de 89 218 kW) – n° 2921-2 (D avec BA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 0018 du 24 janvier 2007 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNP PRODIREST pour les installations situées 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-086 délivré le 10 juin 2011 à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société SNP PRODIREST,

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 21 septembre 2011 actualisant comme suit les activités exploitées par la société TRANSGOURMET OPERATIONS au 10/12 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à Wissous (91320) :

- **rubrique n° 1510-2 (E avec BA) : installation de stockage de matières combustibles**
volume total des entrepôts non réfrigérés = 57 528 m³,
quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée = 532 tonnes,
- **rubrique n° 1511-3 (DC) : entrepôts frigorifiques**
volume maximal susceptible d'être stocké = 7 872 m³,
- **rubrique n° 1136-B-c (DC) : emploi d'ammoniac**
quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1 450 kg,
- **rubrique n° 2921-2 (D) : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**
installation de type circuit primaire fermé,
- **rubrique n° 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs**
puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 152 kW,

VU le courrier du 7 novembre 2013, par lequel la société TRANSGOURMET OPERATIONS :

- fait un porté à connaissance des modifications envisagées sur le site,
- fournit un descriptif des bâtiments et des modélisations des effets thermiques d'un incendie effectué avec le logiciel FLUMILOG,

VU le courrier du 15 novembre 2013, par lequel la société TRANSGOURMET OPERATIONS porte à la connaissance les installations de compression de gaz à effet de serre fluorés et demande le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique n°1185 suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 janvier 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société TRANSGOURMET OPERATIONS le 4 février 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société TRANSGOURMET OPERATIONS sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications portent sur une augmentation des capacités de stockage de l'entrepôt sans modification du bâtiment,

CONSIDERANT que les résultats de la modélisation d'un incendie de la cellule frigorifique montrent qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en place un mur de degré coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 2 mètres sur une longueur de 35 mètres en haut du talus au niveau de la limite de propriété pour permettre le maintien des effets létaux dans les limites du site,

CONSIDERANT que les modélisations d'un incendie dans la partie stockage sec montrent que les effets létaux restent dans les limites du site,

CONSIDERANT que les modélisations montrent que l'augmentation des capacités de stockage de l'entrepôt, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, n'est pas susceptible d'avoir davantage d'effets sur l'environnement du site qu'auparavant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société TRANSGOURMET OPERATIONS, dont le siège social est situé 2 rue du Puits Dixme – Sénia 524 – 94 577 ORLY CEDEX, est autorisée à poursuivre les activités visées à l'article 2 du présent arrêté sur son site 10/12 boulevard Arago à WISSOUS (91 320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ACTIVITÉS

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total des cellules non réfrigérées = 57 528 m ³ Quantité maximale susceptible d'être stockée de matières combustibles = 750 tonnes dans la partie entrepôt sec	1510-2 (E) Avec le bénéfice de l'antériorité

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké = 6115 m ³	1511-3 (DC) Avec le bénéfice de l'antériorité
Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1450 kg	1136-B-c) (DC)
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Installation de type circuit primaire fermé	2921-2 (D)
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 152 kW	2925 (D)
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) - Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<ul style="list-style-type: none"> - 1 groupe froid contenant 120 kg de fluide R404, - 1 groupe froid contenant 152 kg de fluide R404, - 1 groupe réversible contenant 16,5 kg de fluide R410A, - 1 groupe réversible contenant 17 kg de fluide R410A, - 1 groupe réversible contenant 23,4 kg de fluide R410A - 1 groupe réversible contenant 3,5 kg de fluide R410A Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 332,4 kg	1185-2-a (DC) Avec le bénéfice de l'antériorité
Stations-service	Volume équivalent annuel de carburant distribué = 74 m ³	1435 (NC)
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430	1 cuve de fioul de 2 m ³ équivalent	1432-2 (NC)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Une installation utilisant de l'ammoniac avec une puissance absorbée = 215 kW	2920 (NC)

Les dispositions du présent article actualisent le classement des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°94.0458 du 3 février 1994.

ARTICLE 3. MESURES DE PROTECTION

Un mur de degré REI 120 d'une longueur de 35 m et d'une hauteur de 2 m est situé le long de la clôture Sud du site, sur le merlon de terre d'une hauteur de 3 m, au droit de la cellule frigorifique et à 8 m de celle-ci.

ARTICLE 4. STOCKAGES

Le stockage de matières combustibles à une hauteur maximale de 6 m dans la cellule frigorifique et situé à minima à 4 m de la paroi extérieure du mur Sud de la cellule frigorifique.

Le stockage de matières combustibles a une hauteur maximale de 7 m dans la cellule 'sec' et situé à minima à 1 m de la paroi extérieure du mur Nord des deux cellules 'sec'.

En tout état de cause, les stockages sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les palettes stockées dans la cellule 'sec' sont composées au maximum de 250 kg de matières combustibles. L'exploitant est en mesure de démontrer à tout moment le respect de cette disposition.

ARTICLE 5. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DES GAZ À EFFET DE SERRE

Le présent titre est applicable à l'ensemble des groupes froid exploités sur le site sauf spécification contraire.

ARTICLE 7.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation de compression de gaz à effet de serre ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 7.2. REGISTRE ENTRÉE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3. OPÉRATEUR

L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

ARTICLE 7.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de défection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par un opérateur répondant aux critères de l'article 7.3 du présent arrêté. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, l'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5. INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

ARTICLE 7.6. VIDANGES / RECHARGEMENT EN FLUIDE FRIGORIGÈNE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de Monsieur le Préfet par l'exploitant.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

ARTICLE 7.7. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Le présent chapitre est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Lorsque l'installation comporte un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante), il sera mis en place un entretien et une maintenance adaptés afin de prévenir la légionellose.

ARTICLE 7.8. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Le présent chapitre est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

article 7.8.1. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues à l'article 7.4 et aux récupérations prévues à l'article 7.6. Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies à l'article 7.9.

ARTICLE 7.9. BILAN PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus à l'ar, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

ARTICLE 7.10. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

article 7.10.1. Mise en service

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur répondant aux critères de l'article 7.3 du présent arrêté ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code

de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat à M. le Préfet.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

article 7.10.2. Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

ARTICLE 7.11. INTERDICTIONS RELATIVES AUX HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

L'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date.

L'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1er janvier 2015. Les solutions de remplacement envisagées devraient avoir des effets sensiblement moins nocifs sur l'environnement que les hydrochlorofluorocarbures.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

-Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

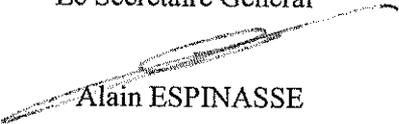
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de WISSOUS,

L'exploitant, la société TRANSGOURMET OPERATIONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE